

## BILAN DE LA CONCERTATION

### 1 - Les objectifs du RLP

La délibération du Conseil municipal du 8 février 2022 a prescrit l'élaboration du RLP du Pontet et lui a fixé les objectifs suivants :

- Prendre en compte le nouveau cadre juridique et réglementaire ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'Environnement tout en prenant en considération les besoins de communication de la collectivité ;
- Réglementer la publicité afin de concilier vitalité économique du territoire et qualité des paysages urbains et le cadre de vie des habitants ;
- Mettre en cohérence autant que possible le RLP avec les objectifs du PLU en vigueur ;
- Définir les densités, améliorer la qualité et encourager l'harmonisation des dispositifs ;
- Adapter la réglementation nationale si besoin en fonction des spécificités locales en la renforçant ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R 581-35 du Code de l'Environnement.

### 2 - Les modalités de concertation

Par cette même délibération, ont été définies les modalités de concertation afin de garantir, tout au long de l'élaboration du projet de RLP et ce jusqu'à son arrêt, l'accès à l'information pour tous et de permettre au public de faire part de son avis sur le projet.

Ces modalités de concertation étaient les suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique ;
- Mise à disposition d'un dossier rassemblant les pièces essentielles nécessaire à la bonne compréhension du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation jusqu'à l'arrêt du projet pour y consigner les remarques du public ;
- Parution d'articles sur l'état d'avancement de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site de la commune ;

Arrêtée au 30 avril 2024, la concertation a permis au public de s'informer sur le projet et d'exprimer son point de vue. La Ville a donc organisé une réunion avec les personnes publiques associées et une réunion publique.

Le public a ainsi pu s'informer (A) et participer (B) à l'élaboration du projet.

### (A) S'informer

Le public a pu s'informer en tapant « publicité » dans le moteur de recherche du site internet de la ville : <https://www.ville-lepontet.com> et télécharger les différentes pièces du dossier (extraits ci-dessous).



**Le Règlement Local de Publicité**

La ville a décidé d'élaborer un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP), le précédent datant 1993 et caduc depuis janvier 2021.

Publicité      Préenseigne      Enseigne

**Le Règlement Local de Publicité**

Où installer de la publicité pour faire connaître mon entreprise ? Quelles règles doit respecter mon enseigne ? Telles sont les questions auxquelles le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour objectif de répondre.

**Qu'est-ce qu'un RLP ?**

La publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) doit respecter le Règlement National de Publicité défini par le Code de l'environnement (format, implantation, ...). Le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire permettant d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux spécificités locales. Il permet une meilleure intégration de la publicité dans le cadre de vie tout en augmentant l'attention portée aux paysages dans le développement du territoire.

**Pourquoi élaborer un nouveau RLP au Pontet ?**

Un précédent règlement, caduc à ce jour, organisait la publicité extérieure sur la commune. Le Code de l'environnement a évolué depuis 2010.

L'élaboration du nouveau RLP doit permettre de :

- prendre en compte le nouveau cadre juridique et réglementaire ;
- améliorer le cadre de vie des habitants ;
- tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'environnement tout en prenant en considération les besoins de communication de la collectivité ;
- règlementer la publicité afin de concilier vitalité économique du territoire et qualité des

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
Arrondissement d'Avignon  
Commune du PONTET  
84130

Loi du 5 avril 1884 – Article 56  
**EXTRAIT DU RÉGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 8 février 2022

**DÉLIBÉRATION N° 21 Délibération**  
**Lancement de la procédure  
d'élaboration du Règlement  
Local de Publicité**  
Rapporteur : M. Jordi HEBBARD

L'un deux mille vingt deux, le huit février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville du PONTET, convoqué le 2 février 2022, s'est réuni en séance publique par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jordi HEBBARD, Maire.

**PRÉSENTS :**  
M. Jordi HEBBARD, M. Patrick SESSIE, Mme Danièle MEBALDO, M. Bastien DAÏC, M. Jean-Louis COSTA, Mme Karine HERNARDET, M. Steve SCALIER, Mme Martine FAUC, Mme Emely DELCOTE, Mme Viviane DE MER, M. Claude BÉNARD, M. Olivier CABAREUC, M. Pascal SIMONDI, M. Patrick HEBBARD, Mme Séverine OGDONE, Mme Karine ASSUMAT, Mme Zahra LOUN, M. Jean-François BARDESA, Mme Caroline GRELLET-PISKY, M. Jean-Louis VIDAL.

**Rapporteurs :**  
Mme Karine GANGLOFF donne pouvoir à M. Pascal SIMONDI  
M. Jacques NARZI donne pouvoir à M. Patrick HEBBARD  
Mme Michèle BOMPETUS donne pouvoir à M. Jean-Louis VIDAL  
M. Claude MOREAL donne pouvoir à M. Steve SCALIER  
Mme Chantal OUBRECKA donne pouvoir à M. Jordi HEBBARD  
Mme Catherine CHARRIER donne pouvoir à Mme Martine FAUC  
Mme Nathalie SIGUIN donne pouvoir à Mme Zahra LOUN  
M. Jean-Luc CORTAL donne pouvoir à M. Jean-François BARDESA  
M. Stéphane LAË donne pouvoir à Mme Christine GRELLET-PISKY  
Mme Isabelle CHOQUET donne pouvoir à M. Claude BÉNARD

**Absents :**  
M. Christian DELAIR, M. Frédéric MONEN, M. Christophe JOUMOND

La réglementation en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes régie par le Code de l'environnement s'applique aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, installés sur les propriétés privées et sur le domaine public.  
La commune du PONTET était dotée d'un document réglementant l'implantation des publicités sur son territoire depuis le 21 avril 1993.  
La réglementation sur la publicité extérieure a été très largement remise en l'état de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENÉ ou Grenelle II, et son décret d'application du 30 janvier 2012.  
Cette même loi a induit une réforme de l'affichage publicitaire se traduisant par une plus grande protection

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

**Diagnostic**

Une information sur la démarche d'élaboration du RLP est parue dans la revue municipale de septembre 2023 ainsi que sur le site de la ville.

La réunion publique qui s'est tenue le 21 septembre 2023 à 18 h 00 à la Mairie a été annoncée par une annonce dans la revue municipale de septembre 2023 ainsi que sur le site de la ville.

## **(B) Participer**

### 1 - Le registre papier et dématérialisé

Un registre papier a été mis à disposition du public au service patrimoine de la mairie. Disposant des différentes pièces du dossier de RLP, le public pouvait faire part de ses observations en matière de réglementation de la publicité extérieure.

Force est de constater que ces moyens de communication n'ont guère été prisés par le public puisque aucune observation n'a été formulée sur le registre papier.

### 2 - Les réunions

#### A - La réunion avec les personnes publiques associées

Pour celles des personnes publiques associées r à la procédure d'élaboration du RLP, c'est dans le cadre d'une réunion technique avec présentation du diagnostic et des orientations qui s'est tenue dans les locaux de la mairie le 21 septembre 2023, qu'elles ont pu s'exprimer.

Les échanges ont porté sur :

- l'exclusion du site classé de Roberty du territoire aggloméré ;
- la segmentation du territoire aggloméré en 2 unités distinctes amenant à une différenciation de la réglementation : secteur + de 10 000 habitants et secteur - de 10 000 habitants ;
- la détermination d'un périmètre permettant la protection des abords des deux monuments historiques de la commune et du site classé ;
- l'interdiction de principe de la publicité aux abords de MH (dérogation possible avec le RLP mais sous conditions qui restent à préciser) ;
- les surfaces maximales autorisables ne sont pas forcément à appliquer partout ;
- la présence de la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines qui ne peut être interdite ;
- les horaires d'extinction des dispositifs ;
- l'absence de certaines zones d'activités existantes sur la commune ;
- une recommandation de regarder les fiches conseil du CAUE et/ou d'intégrer l'architecte conseil de la commune aux réflexions ;
- la rédaction d'un lexique ;
- la cohérence de règles avec le RLP d'Avignon, notamment dans les espaces limitrophes aux deux communes ;
- l'utilité de faire la différence entre les enseignes de commerces de proximité et ceux de la zone commerciale (avec des zonages différents ?) car 10,50 m<sup>2</sup> autorisables est bien trop pour des enseignes en centre-ville ancien ;
- le pouvoir de police.

#### B - La réunion publique à la Mairie

Une réunion publique destinée aux habitants, aux commerçants et aux professionnels de l'affichage s'est tenue le 21 septembre 2023 à partir de 18 h 00.

Personne ne s'étant présentée à 18 h 30, Monsieur le Maire, a clôturé la réunion.

En conclusion, la concertation s'est déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du RLP. Si le dialogue a été constructif avec les services de l'État, la très faible appropriation du sujet de la publicité extérieure par les habitants de la commune, les commerçants et les professionnels de l'affichage est regrettable.